

**Informtion sur les élections des représentants des salariés et de leurs
Suppléants au Conseil de fondation**

Extrait du règlement électoral

**Dans le cadre des élections des représentants des salariés et de leurs
suppléants pour la période allant du 1^{er} octobre 2021 au 30 septembre
2021, les dispositions suivantes du règlement des élections s'appliquent :**

Approuvé par le Conseil de fondation: 06.07.2018
Valable dès le: 01.10.2018
Version: 2.0 du 01.10.2018
Remplace le règlement électoral du: 05.04.2018

1. Généralités

1.2. Composition et mandat du Conseil de fondation

¹ Le Conseil de fondation compte huit membres. Il est composé paritairement de quatre représentants des employeurs et de quatre représentants des salariés.

² Sont également élus quatre représentants des salariés suppléants qui ne font pas partie du Conseil de fondation. Ils participent aux sessions de formation.

³ Les membres du Conseil de fondation ainsi que leurs suppléants sont élus pour un mandat de trois ans reconductible.

1.3. Conditions d'éligibilité et examen des garanties d'une activité irréprochable

¹ Les membres du Conseil de fondation élus doivent respecter en tout temps les dispositions sur l'intégrité et la loyauté spécifiées à l'art. 51b LPP.

² Avant l'élection, chaque nouveau candidat soumet les documents suivants au président du Conseil de fondation:

- un extrait du casier judiciaire et du registre des poursuites;
- une attestation qu'aucune procédure judiciaire ou administrative n'est en cours;
- les indications relatives à une participation à des sociétés et une attestation qu'aucun conflit d'intérêt n'existe avec la fonction sollicitée comme membre du Conseil de fondation;
- une attestation du candidat sur sa disposition et sa volonté d'acquérir les connaissances et les compétences requises pour accomplir les tâches spécifiées à l'art. 51a LPP.

³ Le directeur et le président du Conseil de fondation vérifient ensemble que la personne proposée garantit une gestion ou activité irréprochable selon les documents remis.

⁴ Le résultat de l'examen des garanties d'une activité irréprochable est consigné dans le procès-verbal électoral dressé lors de l'élection de nouveaux représentants des salariés. Pour les élections de remplacement (représentants des salariés), ainsi que pour l'élection ou l'élection de remplacement (représentants des employeurs), le résultat de cet examen des garanties d'une activité irréprochable fait l'objet d'une inscription au procès-verbal lors de l'entrée au Conseil de fondation.

3. Représentants des salariés

3.1. Droit de vote

¹ Les assurés de la Fondation élisent les représentants des salariés au Conseil de fondation ainsi que leurs suppléants.

² Le droit de vote n'est valable que pour l'élection de candidats de la propre circonscription électorale des salariés.

3.2. Eligibilité

¹ Sont éligibles comme représentants des salariés ou comme suppléants tous les assurés, à condition

- qu'ils occupent un poste fixe avec un contrat de travail en cours de validité;
- qu'ils travaillent au sein d'une des sociétés Siemens en Suisse ou d'une entreprise affiliée depuis au moins deux ans;
- qu'ils travaillent en règle générale à au moins 80 % d'un plein temps;

- qu'ils soient capables de suivre les débats en langue allemande, et que l'examen des garanties d'une activité irréprochable selon le point 1.3 soit concluant.

² Les membres de la direction et les cadres supérieurs des sociétés Siemens en Suisse ou des entreprises affiliées ne peuvent être élus comme représentants des salariés. Les employés de la Fondation ne sont pas éligibles non plus.

3.3. Circonscriptions électorales et attribution des sièges

¹ Les circonscriptions électorales sont constituées en fonction du découpage représentatif des salariés.

² Circonscriptions électorales et attribution des sièges:

Circonscription 1: Société régionale Siemens	2 représentants
Circonscription 2: Groupe Siemens Suisse BT	1 représentant
Circonscription 3: Sociétés affiliées	1 représentant

Les circonscriptions des suppléants sont identiques.

Le Conseil de fondation peut instituer des sous-circonscriptions si plus d'un siège revient à une circonscription.

3.4. Commission électorale

¹ Une commission électorale est constituée pour préparer les élections et assurer leur bon déroulement.

Cette commission est constituée

- d'un membre assuré de la représentation des collaborateurs de la Société régionale Siemens;
- d'un membre assuré de la représentation des salariés du Groupe Siemens Suisse BT;
- d'un membre assuré de l'entreprise affiliée comptant le plus grand nombre de collaborateurs (jour déterminant, cf. point 3.3 alinéa 3.);
- d'un collaborateur de la Fondation.

Les membres de la commission électorale n'ont pas le droit de se présenter aux élections.

² La commission électorale se constitue elle-même. Elle désigne un président et est responsable de l'organisation et de la supervision des élections.

3.5. Annonce des élections et propositions de candidatures

¹ L'annonce des élections aux électeurs (p. ex. notification des circonscriptions, nombre de mandats, date des élections, délai pour le dépôt des candidatures, durée du mandat, déroulement des élections, etc.) doit avoir lieu au minimum huit semaines avant la date des élections.

² Les candidatures doivent être déposées auprès de la commission électorale dans les trois semaines qui suivent l'annonce des élections.

Les candidatures doivent être signées par au moins 30 titulaires du droit de vote de la circonscription concernée et les candidats doivent confirmer leur acceptation du mandat en cas d'élection. La représentation des collaborateurs ou des salariés de chaque circonscription dispose d'un droit de proposition sans obligatoirement avoir atteint le quorum requis.

³ La commission électorale vérifie l'éligibilité des candidats proposés.

⁴ Après la clôture du dépôt des candidatures, les noms des candidats sont publiés.

3.6. Déroulement des élections

¹ Les élections du Conseil de fondation et des suppléants se déroulent en même temps, mais séparément. Elles doivent avoir lieu un mois au moins avant le début du nouveau mandat.

² Lorsque, dans une circonscription, le nombre de candidats proposés n'excède pas le nombre de sièges à pourvoir au Conseil de fondation (titulaires ou suppléants), les candidats proposés sont considérés comme élus tacitement.

³ Si le nombre des candidats à l'élection au Conseil de fondation (titulaires ou suppléants) est supérieur au nombre de mandats à pourvoir, il est nécessaire de procéder à un vote à bulletin secret par écrit dans la circonscription concernée.

⁴ Le délai pour le dépôt des bulletins de vote est de trois semaines à compter de la date d'envoi des bulletins de vote.

⁵ Seuls sont valides les bulletins de vote envoyés individuellement à la commission électorale ou déposés dans l'urne, dans l'enveloppe reçue personnellement par chaque assuré. Chaque nom ne peut figurer qu'une seule fois sur le bulletin de vote (pas de cumul).

Sont déclarés nuls

- les bulletins de vote qui prêtent à confusion sur les intentions de vote de l'électeur;
- les bulletins non remplis à la main;
- les bulletins comportant des mentions injurieuses ou des signes de reconnaissance;
- les bulletins comportant plus de noms que le nombre de mandats à attribuer;
- les bulletins comportant le nom de personnes dont la candidature n'a pas été validée dans la circonscription concernée;
- les bulletins parvenant à la commission électorale en dehors des délais fixés pour la remise des voix.

⁶ Les enveloppes sont ouvertes par la commission électorale après la clôture des élections et les voix sont décomptées.

3.7. Résultats des élections

¹ Sont considérés comme élus les candidats qui obtiennent le plus de voix (majorité relative). En cas d'égalité, le vainqueur est tiré au sort.

² La Commission électorale procède au décompte des voix, établit un procès-verbal électoral à l'attention du Conseil de fondation et proclame les résultats au plus tard trois semaines après la date des élections.

³ Il est possible de déposer un recours auprès du Conseil de fondation contre l'élection d'un représentant des salariés ou d'un suppléant dans un délai de dix jours après la proclamation des résultats. Le Conseil de fondation est tenu de se prononcer de manière définitive avant la fin de son mandat.

3.8 Election de remplacement

¹ Si un représentant des salariés

- ne réunit plus les conditions d'éligibilité conformément au point 3.2, ou
- remet sa démission au Conseil de fondation pour des raisons impératives, le suppléant de la circonscription concernée est considéré comme élu en tant que successeur pour la durée restante du mandat.

² Si aucun suppléant n'est disponible, il convient de procéder à des élections de remplacement dans la circonscription concernée pour la durée restante du mandat.

³ L'élection de remplacement se déroule comme suit, sous forme simplifiée:

- Circonscriptions 1 et 2: La représentation des collaborateurs ou des salariés propose un candidat de remplacement.
- Circonscription 3: l'entreprise affiliée représentée jusque-là au Conseil de fondation propose un candidat de remplacement.

Le nom du collaborateur de remplacement pressenti est communiqué comme proposition de candidature. Si aucun autre candidat n'est proposé dans les 14 jours selon le point 3.5 du présent Règlement, le candidat qui se présente est considéré comme élu tacitement, conformément au point 3.6 pour la durée restante du mandat.